

Droit en l'entretien: l'intéressé n'a pas été en mesure de comprendre les documents qui lui sont notifiés avec une traduction qui n'a duré que 5 min.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00317	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Mars 2010, devant Nous, Jacques HUARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLAS, Greffier,

en présence de M. Claude BERRO, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/03/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ D. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 10 Avril 1987 à CASABLANCA
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 04/03/2010 à 11h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 05 Mars 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître PARAFINIUK entendue en ses observations ;

Attendu que M. ~~XXXXXXXXXX~~ D. ~~XXXXXXXXXX~~ a été interpellé au poste frontière de ST AYBERT le 03/03/2010 à 14h20 alors qu'il entrait sur le territoire national ; qu'il n'a pas été en mesure de

www.debase.fr

SLD-LILLE-06-03-2010-D

présenter un document en cours de validité l'autorisant à pénétrer en France ; qu' il a été placé en garde à vue ; qu'au terme de cette mesure, lui a été notifié un arrêté préfectoral prescrivant sa reconduite à la frontière et qu'il a été placé en rétention administrative ;

Attendu que le représentant de l'administration demande qu'il soit fait droit à la requête ; attendu que par son conseil, M. [REDACTED] D. [REDACTED] sollicite le rejet de cette requête en soulevant un moyen de nullité tiré de la notification concomitante de la fin de garde-à-vue et du placement en rétention.

Sur la notification concomitante de la fin de la garde-à-vue et du placement en rétention :

Attendu que M. [REDACTED] D. [REDACTED] doit être assisté d'un interprète dont la mission est de lui faire comprendre les documents qui lui sont notifiés et non simplement de lui faire signer des documents rapidement traduits ; attendu que l'arrêté de placement en rétention a été notifié le 04/03/2010 à 11h00 (pièces 47 et 48) ; que la notification de fin de garde à vue a débuté ce même jour à 10h55 pour se terminer à 11h00 ; attendu qu'il est manifeste que l'intéressé peut difficilement dans ces conditions avoir pris connaissance de la teneur exacte de ces documents, de leurs signification et conséquences

Attendu que cette irrégularité a fait grief à l'intéressé ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Mars 2010 à 12 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					Pour Copie conforme Le Greffier,

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.